



Lors de sa séance du 13 avril 2021, le Conseil municipal a voté les délibérations suivantes :

Grands Esserts – Plan localisé de quartier n°30082-542 – secteur «Cirsès»

- Vu l'article 30, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'enquête publique n°1971 du 23 juin au 31 juillet 2020 inclusivement,
- vu l'exposé des motifs du 1^{er} mars 2021 (prop. n°21.03),
- vu le rapport de la commission des Grands Esserts du 16 mars 2021,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

à la majorité simple

par 22 oui, 2 non, sur 24 CM présents

Article unique : de donner un préavis favorable au plan de localisé de quartier n°30082-542 «Cirsès» susvisé avec les conditions cumulatives suivantes :

Article 2 : Mesure de l'utilisation du sol – surface brut d'utilisation du sol

- Respecter la SPB totale pour l'ensemble du périmètre à 120'500 m² pour les logements et 7'300 m² pour les activités, soit réciproquement pour le périmètre du présent PLQ à 76'700 m² de SPB pour le logement et 1'800 m² pour les activités.

Article 3 : Tableau de répartition et des localisations des droits à bâtir

- Recalculer la répartition et les localisations des droits à bâtir en gardant les mêmes clés de répartitions selon les nouvelles SPB énoncées dans la condition à l'article 2.

Article 4 : Mise en œuvre

- **De l'alinéa 2 à l'alinéa 4 :** Tous les aménagements extérieurs et les plantations sur le futur domaine communal, cantonal et privé du PLQ doivent respecter la charte environnementale communale.

Article 5 : Principes généraux d'aménagement

- **Alinéa 1, lettre b :** les massifs arbustifs doivent respecter la charte environnementale communale.

Article 11 : Hauteur maximum et distance

- **Alinéa 2 :** Pour les aires d'implantation nos 1, 2, 3 et 7, le nombre de niveaux indiqué sur le plan d'aménagement doit être respecté, même si leur répartition à l'intérieur d'une même aire d'implantation peut varier.
- **Alinéa 4 :** Compte tenu de la répartition des gabarits telle que présentée dans le plan du PLQ, abandonner le présent alinéa.

Article 12 : Passages

- **Alinéa 1 :**
 - Mentionner l'aire d'implantation n°7 car un passage sud-nord est indiqué sur le plan d'aménagement mais pas dans le présent article.

- Pour l'aire d'implantation n°1, une césure sur toute la hauteur doit être intégrée afin d'ouvrir l'espace du cœur de l'îlot sur l'extérieur.
- Indépendamment du gabarit, les passages doivent avoir une hauteur de R+1 mais au minimum de 6 mètres et une largeur d'environ 12 mètres.

- **Alinéa 2**

- La localisation des passages figurant sur le plan d'aménagement pourra être adaptée mais en aucun cas supprimée.

Article 14 : Percées visuelles

- Des percées visuelles doivent être prévues au travers de toutes les aires d'implantation dans différentes directions mais également avec les PLQ «Maison de Vessy» et «Ferme».

Article 15 : Toitures

- ¹ les toitures doivent être végétalisées ou valorisées pour des usages domestiques.
- ² les toitures doivent être végétalisées au minimum à 60% de la surface au sol du bâtiment, y compris les installations solaires.

Article 17 : Places de stationnement

- Prévoir 4 places de parking «livraison» en surface pour les véhicules de livraison, de distribution (La Poste), d'approvisionnement (ex : leShop.ch) et déménagements.
- Elles se situeront le long de la route de Vessy et seront réparties comme suit :
 - 1 place au niveau de l'aire d'implantation n°1
 - 1 place au niveau de l'aire d'implantation n°2
 - 1 place au niveau de l'aire d'implantation n°3
 - 1 place au niveau de l'aire d'implantation n°8
- Mettre à disposition un espace en surface pouvant accueillir des véhicules de carsharing (type mobility).
- Prévoir 1 place de parking pour le service d'entretien des routes et des espaces extérieurs de la commune de Veyrier au niveau de l'aire d'implantation n°3.

Article 18 : Aires d'implantation et accès aux garages souterrains

- Aménager une rampe supplémentaire pour accéder au garage souterrain de l'aire d'implantation n°1 à l'ouest.
- Aménager une desserte d'accès commun avec boucle de rebroussement entre l'aire d'implantation n°1 et l'espace dévoué à l'équipement public depuis la route de Veyrier. Cette desserte servira d'une part, de dépose minute pour l'école et la garderie et, d'autre part, d'accès pour la levée des déchets de la nouvelle déchetterie enterrée desservant les aires d'implantation n°s 4, 5 et 6 (cf. art. 22).

Article 19 : Accès des véhicules d'interventions

- Aménager une rampe d'accès au parking souterrain supplémentaire sous l'aire d'implantation 1.

Article 22 : Déchets

- Prévoir un emplacement supplémentaire pour une déchetterie enterrée à proximité de l'angle nord-est de l'espace dédié aux équipements publics afin de desservir les aires d'implantation n°s 4, 5, et 6 ainsi que l'école.



Article 24 : Concept énergétique

- Dimensionner l'alimentation électrique en suffisance afin de pouvoir répondre à la demande future d'installation de bornes d'alimentation pour véhicules électriques dans les parkings souterrains.
- Prévoir la pose de tubes en attente pour permettre l'installation future de bornes pour véhicules électriques.
- Compléter le chauffage à pellets énoncé dans le concept énergétique par un approvisionnement en bois déchiqueté (copeaux, plaquettes de bois) pour encourager la consommation des ressources forestières locales sans flux logistiques en dehors du canton (production de plaquettes dans la commune avec le bois de la commune).
- Exiger le standard énergétique THPE ou équivalent au sens de l'article 12c du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn – L 2 30.01)

Nouvel article :

- Ajout d'un nouvel article au règlement du PLQ 30082 conditionnant le développement de chaque ou plusieurs aires d'implantation à l'organisation d'un concours selon la norme SIA 142 et dont les frais incomberont aux propriétaires du fond foncier.

Il s'agira de définir les périmètres des concours comme suit :

- o Un concours pour l'aire d'implantation 1,
- o Un concours pour l'aire d'implantation 2,
- o Un concours pour l'aire d'implantation 3,
- o Un concours pour les aires d'implantation 4, 5, 6
- o Un concours pour les aires d'implantation 7, 8, 9, 10, 11.

La commune devra systématiquement être représentée dans les membres du jury. De plus, un représentant des associations de quartier sera membre du jury.

Concours pour l'école des Grands Esserts

- Vu les articles 30, lettre m, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 22 février 2021 (prop. n°21.04),
- vu le rapport de la commission des Grands Esserts du 24 mars 2021,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 24 oui sur 24 CM présents

1. D'approuver l'organisation du concours pour l'école des Grands Esserts, comprenant des locaux associatifs.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 495'000.
3. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Veyrier dans le patrimoine administratif.
4. En cas de réalisation du projet, le crédit lié au concours sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci.

5. En cas de non-réalisation du projet, le crédit lié au concours sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.
6. D'autoriser le Conseil administratif à prélever le montant de la dépense prévue à l'article 2 sur les disponibilités.

Crédit complémentaire mise en séparatif des collecteurs du chemin Jules-Edouard-Gottret et du passage du Sabotier

- Vu l'exposé des motifs du 23 mars 2021 (prop n°21.06)
- vu les crédits d'engagement de CHF 902'000 pour les collecteurs et de CHF 113'000 pour les travaux routiers, soit un total de CHF 1'015'000.00, votés par le Conseil municipal le 16 mai 2017 et approuvés par le département compétent le 11 août 2017,
- vu le décompte actuel de travaux s'élevant à CHF 1'211'617.65 dépassant le crédit brut voté,
- conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 24 oui sur 24 CM présents

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit complémentaire de CHF 196'617.65 pour couvrir les dépenses supplémentaires brutes effectuées sur le crédit relatif à la mise en séparatif des collecteurs du chemin Jules-Edouard-Gottret et du passage du Sabotier.
2. D'amortir cette dépense selon les modalités définies pour le crédit d'engagement voté le 16 mai 2017.

Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses » Modification des statuts

- Vu les statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier), du 25 avril 2008,
- conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- vu l'article 23 des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- vu l'exposé des motifs du 25 mars 2021 (prop. n°21.07),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 24 oui sur 24 CM présents



1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses » du 25 avril 2008, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération. *
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).

5. D'amortir la dépense prévue de CHF 61'000 au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 615.330 «Amortissement des crédits d'investissements ouverts au Conseil administratif» de 2021 à 2028.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public** en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai pour demander un référendum expire le 31 mai 2021.

** Les statuts et le règlement cités peuvent être consultés sur demande à la mairie de Veyrier.*

Veyrier, le 21 avril 2021

La présidente du Conseil municipal :
Mme Claude-France Matthey

Adoption du nouveau règlement du cimetière de la Commune de Veyrier

- Vu la loi sur les cimetières (LCim) du 20 septembre 1876 et de son règlement d'exécution du 16 juin 1956,
- conformément à l'art. 9, al. 2 de la LCim du 20 septembre 1876,
- conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 22 mars 2021 (prop. n°21.08),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 24 oui sur 24 CM présents

1. D'adopter le règlement du cimetière de la Commune de Veyrier (LC 45 351), tel qu'il figure dans le document joint qui fait partie intégrante de la présente délibération. *
2. De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Acquisition d'un véhicule électrique pour le service des routes et espaces verts

- Vu les articles 30, lettre m, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 26 mars 2021 (prop. n°21.09),
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
à la majorité simple
par 23 oui et 1 abstention, sur 24 CM présents

1. D'acquérir un véhicule électrique pour le service des routes et espaces verts.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 61'000.
3. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Veyrier dans le patrimoine administratif.
4. D'autoriser le Conseil administratif à prélever le montant de la dépense prévue à l'article 2 sur les disponibilités.